

14 Oct 2020 12:49

p.1

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENEVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE
TO THE WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23 AVENUE DE FRANCE
1202 GENEVE SUISSE
TEL 022 787 50 40 FAX 022 736 21 05

Genève, le

N° /NV/MPCG/MC/S3

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève, présente ses meilleurs compliments au Service des Procédures Spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et,

Se référant à la lettre N°UA CMR 3/2020 du 14 aout 2020 par laquelle a été transmis à l'Etat du Cameroun l'appel urgent conjoint des procédures spéciales envoyé par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire ; le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 34/19, 42/22, 36/6, 35/15, 43/8 et 40/16 du Conseil des droits de l'homme.

A l'honneur de le prier de bien vouloir transmettre à leurs légitimes destinataires la réponse y relative, ci-joint, de l'Etat du Cameroun.

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Service des Procédures Spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les assurances de sa parfaite considération./-

P.J. : 01 dossier

Service des Procédures Spéciales
Haut-Commissariat des Nations Unies aux
droits de l'homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

REPONSE DE L'ETAT DU CAMEROUN A L'APPEL CONJOINT DES
PROCEDURES SPECIALES SUR LES CAS DE WIRBA Didymus NSOSEKA ET
12 AUTRES

REPONSE DE L'ETAT DU CAMEROUN A L'APPEL CONJOINT DES PROCEDURES SPECIALES SUR LES CAS DE WIRBA Didymus NSOSEKA, TABASSONG Augustine, FOSHI Vitalis, WOYO Marius, Louis BONKUYUNG, BEZA Berist, Grace MAUANTEM ANU, Germaine DZENJOH, YAYA Sule, AMBA Denis CHENWEI, OJONG Joseph, NJONG ET NCHE.

Par correspondance du 17 août 2020, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des Droits de l'Homme, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont transmis à l'Etat du Cameroun un Appel urgent conjoint au sujet des allégations de pratiques sécuritaires systématiques d'arrestation arbitraire, disparition forcée, torture et mauvais traitement, détention prolongée sans jugement ainsi que des exécutions extrajudiciaires, commises au préjudice de Mesdames **BEZA Berist, Grace MAUANTEM ANU, Germaine DZENJOH, AZAH Nancy NCHE, TABASSONG Augustine** et de Messieurs **WIRBA Didymus NSOSEKA, FOSHI Vitalis, WOYO Marius, Louis BONKUYUNG, YAYA Sule, AMBA Denis CHENWEI, OJONG Joseph** et **NJONG**.

Le présent mémoire comporte les éléments de réponse de l'Etat du Cameroun aux préoccupations soulevées lesquelles concernent la situation de treize personnes interpellées en raison des indices d'accointance avec les groupes séparatistes sécessionnistes basés dans les Régions Nord-ouest et du Sud-Ouest.

I- SUR LES ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

1- Sur le cas de WIRBA Didymus NSOSEKA

Les titulaires de mandat indiquent avoir reçu des informations selon lesquelles **M. WIRBA Didymus NSOSEKA** aurait été interpellé à Bamenda le 19 février 2018 par les militaires du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR), accompagnés des fonctionnaires de police et d'un Procureur qui ne lui ont présenté aucun mandat d'arrêt, ni notifié des raisons de son arrestation ;

Il aurait ensuite été détenu durant deux jours dans les locaux de la police judiciaire de Bamenda, menotté et jambes attachées, ce qui a entraîné un gonflement excessif et des lésions de ses mains avec une forte fièvre. Il aurait été transféré à la Base Militaire de Bahut le 21 février 2018, où les forces de sécurité ont déchiré ses vêtements et en ont fait usage pour lui bander les yeux et attacher ses jambes, avant de le torturer par électrocution, en lui déversant de l'eau salée sur les blessures, sans lui faire bénéficier du moindre soin médical. Des prises de vue photographiques montreraient ses lésions. Il

aurait ensuite été transféré à la DGRE à Yaoundé, où il a été soumis à des mauvais traitements pour lui extorquer des aveux, entre autres sur les faits de terrorisme, séparatisme et complot de division du pays dont il était accusé ; il aurait également été détenu dans des conditions déplorables, notamment dans une minuscule cellule sans accès à l'eau et à la lumière ;

Conduit à la Police judiciaire de Yaoundé, il y aurait été détenu au secret durant deux mois avant d'être transféré à la Prison Centrale de Yaoundé-Kondengui où il se trouve jusqu'à ce jour, en attente de jugement. Sa famille serait dans l'incapacité de lui rendre visite en raison de l'éloignement de la prison. Dès son arrestation, il n'aurait pas bénéficié du droit d'être assisté par un Avocat ;

A l'examen, M. **WIRBA Didymus NSOSEKA** a en effet été interpellé le 19 février 2018 dans la ville de Bamenda par les éléments de la Police à la suite d'une enquête ouverte à son encontre pour les faits d'assassinat d'un conducteur de moto-taxi au lieu-dit Ntasen dans la ville de Bamenda, l'assassinat d'un militaire en faction dans une station de service de la ville de Bamenda courant mois de février 2018 et les faits de complicité d'enlèvement du Sous-préfet de l'arrondissement de Batibo le 11 février 2017.

Lors de ses auditions au cours desquelles il a été informé des droits reconnus à un gardé à vue et bénéficié de l'assistance d'un interprète (prévus par les dispositions de l'article 116 du Code de Procédure Pénale), monsieur a reconnu être un membre du groupe sécessionniste « *Ambazonian justice Fighters* » dirigé par le nommé [REDACTED]. Il a en outre reconnu avoir participé à l'assassinat du militaire sus évoqué et à ceux de deux personnes dans la ville de Bamenda et à Moua, non loin de la ville de Mbengwi, dans la Région du Nord-Ouest. Il a par ailleurs avoué avoir participé au braquage du domicile familial du Ministre de l'Administration Territoriale dans la ville de Bamenda.

A la clôture de l'enquête, il a été déféré devant le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Yaoundé et des poursuites ont été engagées contre lui pour les faits d'apologie du terrorisme, sécession, hostilité contre la patrie, pillage en bande. Il a été placé en détention à la Prison Centrale de Yaoundé où il bénéficie de conditions de détentions décentes et l'instruction de l'affaire, appelée pour la première fois le 21 septembre 2018, suit son cours normal dans le respect des exigences du droit à un procès équitable. La prochaine audience aura lieu le 16 octobre 2020.

2- Sur le cas de YAYA Sule

Il est allégué que le sus-nommé aurait été appréhendé à Bamessing (NDOP) le 1^{er} juillet 2020 par les forces de sécurité qui ont fait usage de la violence, ce qui a occasionné la fracture de son bras, son domicile aurait été fouillé sans mandat de perquisition et trois téléphones portables saisis. Il n'aurait pas été informé du motif de son arrestation, n'aurait

pas eu accès à son Avocat et aucune information officielle ne serait disponible sur son sort.

De ces allégations, il n'en est rien. M. **YAYA Sule** a été interpellé le 30 juin 2020 dans la ville de NDOP (Région du Nord-Ouest) par les éléments du Commissariat de ladite localité dans le cadre de l'enquête ouverte à la suite de l'enlèvement des membres de la famille de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]. Des indices suffisants n'ayant pas été retenus à son encontre, il a été mis en liberté et vaque régulièrement à ses occupations.

3- Sur les cas de Germaine DZENDJOH

Les informations transmises aux titulaires des mandats font état de ce que Madame **Germaine DZENDJOH** aurait été arrêtée sans mandat à son lieu de travail à Limbé le 21 septembre 2017, par 20 hommes armés qui auraient proféré des menaces à son encontre et l'auraient molesté, avant de saisir son sac à main contenant ses effets personnels et un logiciel de collecte et de transfert d'argent. Elle aurait ensuite été conduite, menottée, au poste de police de Bota à Limbé, où elle aurait été interrogée sans assistance de son Avocat et forcée de reconnaître des individus.

Elle aurait été ramenée à son domicile lequel a été perquisitionné sans mandat et, son argent, son téléphone portable et des documents saisis. Elle a ensuite été détenue au secret durant 03 semaines dans des conditions déplorables, puis transférée à Yaoundé où elle aurait été privée d'eau et de nourriture durant les deux premiers jours de sa détention. Elle aurait été transférée à la Prison Centrale de Yaoundé le 1^{er} décembre 2017, où elle demeure détenue jusqu'à présent, en attente de procès.

En réponse à ces allégations, il y a lieu d'indiquer que Mme **Germaine DZENDJOH** a été interpellée le 21 décembre 2017 dans la ville de LIMBE (Région du Sud-Ouest) par les éléments de l'Equipe Spéciale d' Intervention Rapide de la Police, dans le cadre des enquêtes ouvertes pour les faits de financement du terrorisme et à la suite d'explosions de bombes artisanales les 12 et 20 septembre dans la ville de LIMBE.

Au cours de son audition où ses droits de gardée à vue ont été respectés, elle a reconnu être membre du groupe dénommé « *Ambazonian Youth Council* » dont les membres communiquaient à travers le réseau social WhatsApp. A la clôture de l'enquête, elle a été déférée devant le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Yaoundé et des poursuites ont été engagées à son encontre pour les faits de complicité de financement de terrorisme, d'apologie du terrorisme, sécession et d'hostilité contre la patrie. Elle a été placée en détention le 1^{er} décembre 2017 à la Prison Centrale de Yaoundé où elle bénéficie de conditions de détentions décentes et l'instruction de l'affaire, appelée pour la première fois le 22 décembre 2017, suit son cours normal dans le respect des exigences du droit à un procès équitable. La prochaine audience aura lieu le 16 octobre 2020.

4- Sur le cas de OJONG Joseph

Il est allégué que M. **OJONG Joseph** aurait été arrêté à Mamfé le 19 juillet 2020 par les forces de sécurité, alors qu'il photographiait, en sa qualité de journaliste, le domicile d'un fonctionnaire de police incendié quelques jours plus tôt. Il aurait ensuite été conduit dans un endroit inconnu, et sa situation demeure indéterminée à ce jour.

Ces allégations ne sont nullement fondées au regard de ce que M. **OJONG Joseph**, animateur à la Radio communautaire de la Manyu dans la ville de MAMFE (Région du Sud-Ouest), a été interpellé le 17 juillet 2020 par la Compagnie de Gendarmerie de ladite ville, dans le cadre de l'enquête ouverte à la suite de l'incendie du domicile de l'Officier de Police [REDACTED] en service au Commissariat de Sécurité Publique de la ville de MUYUKA. Il avait notamment été surpris sur les lieux par les gendarmes alors qu'il réalisait une vidéo qu'il devait envoyer à son contact et ami, le nommé [REDACTED] un des leaders des mouvements sécessionnistes. Après quelques jours de garde à vue (durée), il a été mis en liberté bien que l'enquête se poursuive.

5- Sur le cas de TABASSANG Augustine

Les titulaires de mandat indiquent avoir reçu des informations M. **TABASSANG Augustine** aurait été arrêté à Douala courant novembre 2019 par des gendarmes, sans mandat ni notification du motif de l'arrestation, puis conduite à la Division de la Sécurité Militaire (SEMIL) où elle aurait été détenue au secret durant 07 mois et soumis à des mauvais traitements. Elle aurait ensuite été transférée au SED, où elle a été détenue pendant 19 jours et n'aurait guère été présentée à une autorité judiciaire.

Ces allégations manquent également de pertinence. M. **TABASSANG Augustine** a en effet été interpellé courant mois de novembre 2019 dans la ville de Douala dans le cadre d'une enquête ouverte à la suite des actes de terrorisme commis dans la localité de BAMBUI (Région du Nord-Ouest).

A la clôture de l'enquête et au regard des indices rassemblés, il a été déféré devant le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Yaoundé et ensuite devant le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Douala où des poursuites ont été engagées contre lui. Il a été placé en détention provisoire à la Prison Centrale de Douala et l'instruction de l'affaire, appelée pour la première fois le 18 août 2020, suit son cours normal dans le respect des exigences du droit à un procès équitable. La prochaine audience aura lieu le 16 octobre 2020.

6- Sur les cas de FORSIH Vitalis NGWA et WOYO Marius

Il est allégué que **FORSIH Vitalis NGWA et WOYO Marius** auraient été appréhendés à Douala le 3 avril 2020 par les éléments de l'armée, sans mandat ni notification de l'objet

de l'arrestation. Ils auraient ensuite été nuitamment transférés à la SEMIL à Yaoundé, où ils auraient été détenus au secret durant 55 jours, avant d'être conduits au SED où ils ont été détenus pendant 19 jours et ils n'auraient pas, dès leur arrestation, été présentés à une autorité judiciaire ;

Ces allégations manquent de pertinence au regard de ce que **FORSIH Vitalis NGWA** et **WOYO Marius** ont été interpellés dans la ville de Douala le 3 avril 2020 dans le cadre de l'enquête ouverte par la Gendarmerie pour les faits de sécession et d'acte de terrorisme commis dans les villes de TIKO et d'EKONA (Régions du Sud-Ouest).

A la clôture de l'enquête et au regard des indices rassemblés, ils ont été déférés devant le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé, ensuite devant le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Buea où des poursuites ont été engagées à leur encontre. Ils ont été placés en détention à la Prison Centrale de Buéa où ils bénéficient de conditions de détentions décente et l'instruction de l'affaire, appelée pour la première fois le 14 juillet 2020, suit son cours normal dans le respect des exigences du droit à un procès équitable.

7- Sur le cas de Monsieur Louis BONKUYUNG

Selon les allégations soumises aux titulaires des mandats, M. **Louis BONKUYUNG** aurait été appréhendé à Fouban le 11 juin 2020 par les éléments de l'armée, sans mandat ni notification du motif de l'arrestation. Il aurait ensuite été conduit dans une Brigade à Bafoussam, puis transféré au SED à Yaoundé. Il n'aurait pas été présenté à une autorité judiciaire dès son arrestation et n'aurait pas été assisté d'un Avocat ;

Des allégations qui précèdent, il n'en est également rien, M. **Louis BONKUYUNG** a été interpellé dans la ville de FOUMBAN (Région de l'Ouest) et transféré au Service Central des Recherches de la Gendarmerie Nationale dans le cadre d'une enquête ouverte pour les faits d'actes de terrorisme dans cette localité.

Des indices suffisants n'ayant pas été retenus à son encontre, il a été mis en liberté et vaque normalement à ses occupations.

8- Sur le cas de AMBA Denis CHENWEI

Les titulaires de mandat indiquent avoir reçu des informations concernant M. **AMBA Denis CHENWEI** selon lesquelles, il aurait été interpellé à Ekona le 12 juin 2020 par les forces de l'ordre sans mandat ni notification du motif de l'arrestation et il aurait ensuite été conduit au Commissariat de Great Soppo à Buea. Sa détention serait liée à son prénom « **AMBA** », dont la consonance est proche de *Ambazonia*, l'Etat réclamé par les séparatistes. Il aurait subi les menaces des forces de sécurité pour avoir volontairement mobilisé les populations dans le cadre d'une activité menée par le Programme Alimentaire Mondial et n'aurait pas été présenté à une autorité judiciaire dès son arrestation ni eu accès à un Avocat.

Les faits allégués ne sont pas connus des autorités administrative, militaire ou judiciaire de la ville de Buea et l'unité citée comme ayant été le lieu de garde à vue du susnommé n'existe pas parmi les unités de la Police camerounaise.

9- Sur les cas de **BEZA Berist** et **Grace MAFUANTEM ANU**

Il est allégué que **BEZA Berist** et **Grace MAFUANTEM ANU** auraient été arrêtées sans mandats à Yaoundé le 2 août 2019 par huit gendarmes, qui auraient perquisitionné leur domicile sans mandat et saisi de l'argent et des documents. Elles auraient ensuite été conduites au SED où elles ont été détenues au secret durant plusieurs semaines, sans pouvoir accéder à un Avocat et à un médecin.

Mme **MAFUANTEM ANU**, qui souffrirait d'une maladie chronique, aurait été empêchée par les officiers de la Gendarmerie de prendre ses médicaments. La procédure aux fins d'*habeas corpus* introduite par la famille des intéressées devant le Tribunal de Grande Instance de Mfoundi n'aurait pas abouti. Aucune enquête n'aurait été ouverte sur leur disparition forcée et leur détention arbitraire. Mme **ANU MAUANTEM** aurait été libérée après 112 jours de détention au secret, cependant que sa fille **BEZA Berist** aurait été transférée à la Prison Centrale de Yaoundé-Kondengui où elle se trouve actuellement, en attente de jugement du chef d'actes de terrorisme. Il y a quatre mois, le passeport de **MAUANTEM ANU** aurait été retenu à l'aéroport par les autorités, qui l'auraient empêché de voyager pour le Canada ;

En réponse, il convient d'indiquer que **BEZA Berist** et **Grace MAFUANTEM ANU** ont en effet été interpellées dans la ville de Yaoundé dans le cadre de l'enquête ouverte par la Gendarmerie pour les faits de sécession et d'acte de terrorisme, hostilité contre la patrie, assassinat, enlèvement et pillage en bande commis dans plusieurs localités de la Région du Sud-Ouest par le groupe sécessionniste dirigé par le nommé [REDACTED]

A la clôture de l'enquête, **BEZA Berist** et **Grace MAFUANTEM ANU** se sont révélées être la sœur et la mère de ce dernier. Mme **Grace MAFUANTEM ANU** a été mise en liberté et, au regard des indices rassemblés, Mesdames **BEZA Berist** a été déférée devant le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé où des poursuites ont été engagées contre elle. Elle a été placée en détention à la Prison Centrale de Yaoundé où elle bénéficie de conditions de détention décentes et l'instruction de l'affaire, appelée pour la première fois à l'audience du 3 janvier 2020, suit son cours normal dans le respect des exigences du droit à un procès équitable.

10- Sur les cas de **Paddisco MBAH NJONG** et de **AZAH Nancy CHE**

Les titulaires de mandat indiquent avoir reçu des informations concernant des allégations d'exécutions extrajudiciaires de M. **Paddisco MBAH NJONG** et de son épouse **AZAH Nancy CHE**. Ces derniers auraient été tués le 11 août 2018 « sur la route de la division

de la MOMO », leur lieu de résidence, par des militaires à la suite d'un contrôle d'identité suivi de violences physiques. Les dépouilles auraient été retrouvées par les autorités administratives locales qui les auraient déposées à la morgue de l'hôpital de BAMENDA avant de les remettre aux familles sans autopsie et dans des conditions de haute sécurité.

En réponse, il y a lieu de préciser que les faits, objet de ces allégations sont inconnues non seulement des autorités administratives et militaires de la ville de MBENGWI, mais également de celles de la ville de BAMENDA. L'imprécision des informations rapportées aux titulaires des mandats ne permet par ailleurs d'en vérifier la véracité. A titre d'illustration, la MOMO est le nom désigné d'un Département de la Région du Nord-Ouest et ne saurait être envisagée comme un lieu d'habitation.

II- SUR LES BASES JURIDIQUES, LES CIRCONSTANCES DES ARRESTATIONS ET DE LA DETENTION

Les personnes sus-nommées, à l'exception de celles dont les investigations n'ont pas permis d'avoir des informations, ont fait l'objet d'arrestations dans le cadre des enquêtes ouvertes sur différents faits pour lesquels des soupçons ou des indices pesaient contre elles. De plus, ces arrestations ont été faites en application des dispositions des articles 33 du Code de Procédure Pénale.

III- SUR LE ROLE DU SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE, DE LA DIVISION DE LA SECURITE MILITAIRE DANS LES PROCEDURES PENALES ET LES BASES JURIDIQUES DE LA DETENTION PROLONGEE AU SECRET

Le Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie est un Service public dédié aux activités de la Gendarmerie Nationale au Cameroun. Il exécute généralement des missions de sécurité générale et de maintien de l'ordre, des missions de police administrative et judiciaire ainsi que des missions de défense nationale.

Au regard de ses missions de police judiciaire et de maintien de l'ordre, la Gendarmerie Nationale camerounaise dispose d'unités de police judiciaire parmi lesquelles le Service Central des Recherches Judiciaires. C'est à cette unité, à compétence nationale, que sont confiées les enquêtes les plus complexes dans le registre desquelles s'inscrivent celles ouvertes pour les faits d'actes de terrorisme, de financement de terrorisme, d'apologie du terrorisme, de sécession ou encore d'hostilité contre la patrie.

La Division de la Sécurité Militaire quant à elle est un service du Ministère de la Défense dont la vocation est de veiller sur la discipline militaire et le moral du personnel de ce Département ministériel notamment les Militaires et les Gendarmes. C'est également un service de renseignements sur la situation au sein de l'armée et de la gendarmerie ainsi

que sur les velléités de déstabilisation du pays par des forces endogènes ou exogènes. Elle ne saurait dès lors être assimilée à une unité de police judiciaire.

Relativement à la détention supposée « prolongée », les règles communes en matière de détention font généralement l'objet d'exceptions au regard de la gravité de certaines infractions tributaires de situations portant atteinte à la paix, la sécurité et l'intégrité d'un Etat. C'est le cas au Cameroun dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. L'article 11 de la Loi du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme détermine les délais de la garde à vue qui sont de 15 jours renouvelables sur autorisation du Commissaire du Gouvernement.

De plus, l'accusé placé sous mandat de détention provisoire et faisant déjà l'objet d'un procès ne saurait alléguer une détention prolongée, en dehors du cas où cette détention est qualifiée anormalement longue lorsque le jugement n'est pas rendu dans un délai raisonnable.

Il convient par ailleurs de rappeler que la question de la régularité de l'arrestation ou de la détention peut être soumise à examen devant les juridictions nationales à travers les procédures d'*habeas corpus*, en application des dispositions des articles 584, 585, 586, 587 et 588 du Code de Procédure Pénale.

IV- SUR LES GARANTIES FONDAMENTALES ACCORDEES AUX INDIVIDUS SOUMIS A DES POURSUITES PENALES

Dans le strict respect de ses engagements internationaux en matière des Droits de l'Homme, le Cameroun veille à ce que toute personne faisant l'objet de poursuites pénales bénéficie de toutes les garanties d'un procès équitable. A ce titre, en application des dispositions des articles 116 et 122 du Code de Procédure Pénale, toutes les personnes interpellées sont informées de leurs droits d'être assistées d'un conseil, de garder le silence, de bénéficier des services d'un interprète, de recevoir la visite de leurs familles ou d'un médecin. De même, elles ne peuvent d'aucune manière être soumises à une contrainte physique ou morale, à la torture, la menace, des moyens de pression ou tout autre moyen de nature à compromettre ou à réduire leur liberté d'action ou de décision, à altérer leur mémoire ou leur discernement.

V- SUR L'IMPUTABILITE DES ACTES DE TERRORISME AUX PERSONNES CITEES DANS L'APPEL URGENT ET SUR LA CONFORMITE DES ACCUSATIONS A LA RESOLUTION 1373 DU CONSEIL DE SECURITE ET A LA DEFINITION DU TERRORISME

Dans sa volonté de combattre le terrorisme et préserver ainsi l'intégrité du territoire national, tout en assurant la sécurité des personnes et de leurs biens, le Cameroun s'est aligné sur la Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme. A cet égard, le respect des droits fondamentaux reste l'une des valeurs structurantes de son action dans la lutte contre le terrorisme, conformément aux engagements internationaux découlant des Conventions

qu'il a ratifiées. L'internalisation de ces normes internationales a été matérialisée par l'adoption de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme qui a décliné les agissements constitutifs d'actes de terrorisme. Ces derniers, imputables aux personnes physiques comme aux personnes morales, sont qualifiés et réprimés comme : **actes de terrorisme** (article 2), **financement des actes de terrorisme** (article 4), **recrutement et formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme** (article 5) et **apologie des actes de terrorisme** (article 8)

S'il est constant qu'en l'état actuel du droit international, il n'y a pas une définition universelle et consacrée du terrorisme, il convient néanmoins de relever que les infractions sus-évoquées sont conformes aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, aux Conventions et Protocoles internationaux relatifs au terrorisme. La Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 a en effet domestiqué les incriminations prévues par ces normes internationales, lesquelles font obligation aux Etats d'élaborer une législation nationale pour réprimer le terrorisme.

Les incriminations retenues par les Résolutions 1373 (2001), 1624(2001), 1540 (2004) et 2325 (2016), 2133(2014), 2199 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme ont ainsi été internalisées par cette loi.

VI- SUR LES MESURES PRISES POUR ENQUETER SUR LES ALLEGATIONS SUR LE DECES DE MONSIEUR PADDISCO MBAH NJONG ET DE SON EPOUSE MADAME AZAH NANCY CHE

Les allégations de disparation forcée, de torture et de mauvais traitement ainsi que celles relatives aux décès de **Monsieur Paddisco MBAH NJONG** et de son épouse **Madame AZAH Nancy CHE** constituent une dénonciation au sens de l'article 135 alinéas 4 du Code de procédure pénal Camerounais.

Au regard de ce que ces faits n'ont pas été portés à la connaissance des autorités, l'ouverture d'une enquête permettant d'établir les circonstances de leur commissions et les responsabilités a été prescrite au Procureur Général près la Cour d'Appel du Nord-Ouest.

VII- SUR LES MESURES PRISES POUR VEILLER A CE QUE LES AUTEURS PRESUMES DES VIOLATIONS ALLEGUEES SOIENT TRADUITS EN JUSTICE EN VUE D'UNE REPARATION DES PREJUDICES AUX VICTIMES ET A LEURS FAMILLES

L'Etat du Cameroun a mis en place un dispositif légal et institutionnel qui permet de lutter contre l'impunité des personnels chargés de l'application de la loi, en veillant à ce que les auteurs des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants soient poursuivis devant les juridictions compétentes et sanctionnés conformément à la législation en vigueur.

En outre, en cas de violation avérée des Droits de l'Homme, les victimes et leurs familles ont un droit effectif de saisir les juridictions compétentes qui, au bout d'une procédure pénale ou civile respectant les exigences d'un procès équitable, pourraient leur allouer les dommages et intérêts en réparation des préjudices soufferts. De plus, la procédure d'habeas corpus, régie par les articles 584 à 588 du Code de procédure pénale, permet aux victimes de solliciter la libération immédiate en cas d'arrestation ou de détention illégale.

VIII- SUR LES MESURES PRISES POUR GARANTIR LA NON-REPETITION DES VIOLATIONS COMMISES CONTRE LA MINORITE ANGLOPHONE

La Constitution du Cameroun proclame que *« le Peuple camerounais, fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès »*.

Cette vision Constitutionnelle de l'unité dans la diversité et de la cohésion sociale ne saurait s'accommoder avec les discours déstabilisateurs sur fond d'incitation à la haine ethnique, à la violence intertribale et d'atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Cameroun. Ces prises de position politique des groupes sécessionnistes visent ainsi à faire émerger l'idée d'une « minorité anglophone » qui se sentirait marginalisée et aspirerait à une libération. Ces clichés qui visent à obstruer l'existence d'une nation camerounaise en quête de son émergence ne résistent pas à la réalité des faits qui impose la jouissance des mêmes droits et l'aspiration à la même protection pour tous les citoyens camerounais. La question fondamentale qui est celle de la consolidation de l'unité nationale a déjà adressée, avec la plus haute attention, par le Président de la République, Chef de l'Etat qui, par décret n°2017/013 du 23 janvier 2017 a créé la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme dont la mission est de travailler à la promotion de la tolérance, du respect et de l'entente mutuelle entre les populations, au bénéfice de l'unité nationale.

En tout état de cause la garantie de non- répétition de violations des Droits de l'Homme est une exigence cruciale qui doit être accordée à tous, au-delà des questions de minorité. Dans cette optique, l'Etat du Cameroun, conformément à ses engagements internationaux, a pris des mesures, non seulement pour former les personnels des Forces de défense et de sécurité au respect des Droits de l'Homme, sanctionner les contrevenants mais également en adoptant l'option des poursuites contre les auteurs des violations des Droits de l'Homme.

Dans ce sillage, par Lettre-Circulaire n°190256/DV/MINDEF/O1 du 18 janvier 2019, le Ministre en charge de la Défense a rappelé à l'attention des Forces de Défense et de Sécurité placées sous son autorité, l'interdiction légale de la torture, des traitements cruels, inhumains

et dégradants et des détentions arbitraires. A l'effet d'obvier les éventuelles violations de ces interdictions, il a prescrit l'ouverture, dans tous les lieux de détention, d'un registre central des personnes arrêtées, consultable par les familles. Cette prescription est strictement respectée dans les différentes unités de police judiciaire.

De même, pour orienter la psychologie et les actions des Forces de Défense et de Sécurité vers l'impératif de respect scrupuleux des droits de l'Homme, une formation continue dans le domaine des Droits de l'Homme est assurée aux personnels des Forces de Défense et de Sécurité.

En outre, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, qui est une institution indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme, a reçu mandat pour visiter tous les lieux de détention et en dresser rapport. Elle est par ailleurs le Mécanisme National de Prévention de la torture, conformément aux engagements de l'Etat du Cameroun dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de lutte contre la torture.

Le Gouvernement du Cameroun s'investit sans réserve dans la résolution de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pour une solution et une paix durables, et réitère son engagement à honorer ses obligations en matière de Droits de l'Homme, dans le strict respect des instruments juridiques internationaux auxquels il a souscrit et de sa législation nationale. Le Cameroun continuera, par ailleurs, d'apporter sa contribution à la réalisation de la paix, la sécurité internationale, la promotion et la protection des droits de toutes les personnes vivant sous sa juridiction ce, dans un esprit de dialogue et de concertation avec tous les Mécanismes qui en ont mandat.